



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 8 janvier 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances concernant l'arrêt de la Cour administrative (n°36893C).

Le 4 novembre 2014, le projet de loi n°6680 devenu par la suite la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande a été approuvé par la majorité gouvernementale à la Chambre des Députés, et ce malgré les réticences exprimées à l'époque par notre groupe politique. Nous avons en effet dénoncé, arguments à l'appui, l'atteinte aux droits fondamentaux les plus élémentaires que comportait ce projet de loi en ce qu'il enlevait aux justiciables e.a. tout recours contre une décision d'injonction du directeur de l'administration des contributions directes.

Il se trouve maintenant que la Cour administrative a par arrêt du 17 décembre 2015 laissé sous-entendre que cette loi pourrait, le cas échéant, violer la Charte des droits fondamentaux. Elle a soumis pas moins de six questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne.

C'est ainsi que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre entend-il anticiper l'arrêt définitif de la Cour administrative et réintroduire la voie de recours contre les décisions d'injonction du directeur de l'administration des contributions directes ayant existé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 25 novembre 2014?
- Monsieur le Ministre est-il d'avis qu'une réformation par la Cour administrative du jugement de tribunal administratif pourrait avoir des répercussions négatives sur le Luxembourg ? Lesquelles ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Laurent Mosar
Député

Gilles Roth
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
05 FEV. 2016

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 813xff3ca

Luxembourg, le 4 février 2016

Concerne : Question parlementaire n° 1674 du 8 janvier 2016 de Messieurs les Députés
Laurent Mosar et Gilles Roth concernant l'arrêt de la Cour administrative
(n° 36893C)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Ministre des Finances,

Etienne REUTER
Premier Conseiller de Gouvernement
Secrétaire général

**Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question
parlementaire n° 1674 du 8 janvier 2016
de Messieurs les Députés Laurent MOSAR et Gilles ROTH**

Par leur question parlementaire du 8 janvier 2016, les honorables Députés Laurent Mosar et Gilles Roth s'interrogent sur les suites à réserver à l'arrêt de la Cour administrative du 17 décembre 2015 (n° 36893C du rôle) rendu en matière d'échange de renseignements et sur les éventuelles répercussions d'une réintroduction de la voie de recours contre les décisions d'injonction du directeur de l'Administration des contributions directes.

En guise de réponse à la première question des honorables Députés, il y a lieu d'observer qu'il est difficile d'anticiper l'arrêt définitif de la Cour administrative tant que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) n'a pas statué sur les six questions préjudicielles qui lui ont été soumises. La CJUE devra tout d'abord trancher la question de l'applicabilité de la Charte des droits fondamentaux au cas d'espèce, puis interpréter celle-ci au regard de certaines dispositions de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale.

Quant à la deuxième question, il convient de préciser qu'une réformation par la Cour administrative du jugement du tribunal administratif, suivie d'une réintroduction de la voie de recours, réduirait considérablement l'efficacité de la procédure d'échange de renseignements actuelle et ne serait pas compatible avec la norme internationale en matière d'échange de renseignements sur demande. Le Luxembourg risquerait fortement de se retrouver sur la liste des juridictions « non conformes » à la suite du prochain tour d'évaluation prévu au cours de la première moitié de l'année 2018. Un tel résultat aurait nécessairement des répercussions politiques et économiques négatives, similaires à celles apparues au cours des années 2013 et 2014 suite à la publication du premier rapport d'évaluation de phase 2 par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.